

De quel droit ?

FRÉDÉRIC BÉRARD ET STÉPHANE BEAULAC, *Droit à l'indépendance. Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Montréal, XYZ, 2015, 271 pages

Danic Parenteau

Volume 10, numéro 3, été 2016

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/82564ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Ligue d'action nationale

ISSN

1911-9372 (imprimé)

1929-5561 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Parenteau, D. (2016). Compte rendu de [De quel droit ? / FRÉDÉRIC BÉRARD ET STÉPHANE BEAULAC, *Droit à l'indépendance. Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Montréal, XYZ, 2015, 271 pages]. *Les Cahiers de lecture de L'Action nationale*, 10(3), 26–28.

DE QUEL DROIT?

Danic Parenteau

Professeur agrégé, Collège militaire royal de Saint-Jean

FRÉDÉRIC BÉRARD ET
STÉPHANE BEAULAC
**DROIT À L'INDÉPENDANCE.
QUÉBEC, MONTÉNÉGR0,
KOSOVO, ÉCOSSE,
CATALOGNE**
Montréal, XYZ, 2015, 271 pages

Dans leur essai, *Droit à l'indépendance. Québec, Monténégro, Kosovo, Écosse, Catalogne*, Frédéric Bérard et Stéphane Beaulac proposent une analyse du Renvoi relatif à la sécession du Québec rendu par la Cour suprême du Canada en 1998. On se rappelle que cet avis juridique était l'une des pièces maîtresses du « Plan B » déployé par le régime canadien pour contrer le projet indépendantiste québécois à la suite du dernier référendum. Les juges de cette cour constitutionnelle avaient alors sans grande surprise statué que le Québec ne disposait pas d'un droit de sécession unilatérale en vertu, ni de la Constitution canadienne, ni du droit international. Cependant, ils avaient reconnu qu'une majorité claire exprimée sur une question claire à l'occasion d'une consultation populaire obligerait le gouvernement fédéral et ses partenaires à négocier avec le Québec. Ce jugement avait débouché en 2000 sur la fameuse Loi sur la clarté référendaire, et en réaction, sur la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Les élus québécois avaient alors affirmé le droit sans condition du peuple québécois à disposer de lui-même.

Les auteurs, respectivement chargé de cours en droit à l'Université de Montréal et professeur titulaire dans cette même institution, cherchent à éclairer le sens et la portée politique de cet avis juridique au Québec et au Canada, mais aussi à mieux saisir son influence à l'étranger. Ils se proposent notamment de voir combien celui-ci a pu contribuer à l'encadrement juridique de processus sécessionnistes récents, tels que ceux du Monténégro en 2006, du Kosovo en 2010, de même que les cas encore irrésolus de l'Écosse et de la Catalogne. L'analyse est bien menée et permet une synthèse utile de la question. Au surplus, le propos est d'un style sobre et accessible, sans rien abandonner à la précision exigée pour le traitement d'un tel sujet. On aurait toutefois souhaité un développement plus long pour la partie consacrée aux cas étrangers, laquelle fait l'originalité de l'ouvrage, puisqu'elle ne compte qu'un peu moins de 50 pages (sur un essai qui en compte au total 271).

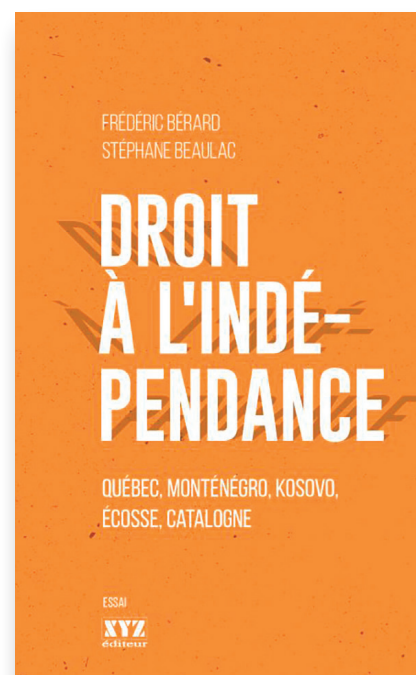
En dépit de la rigueur de l'analyse, tout lecteur intéressé par la question nationale québécoise restera sur sa faim avec un tel essai. Sa principale faiblesse réside dans ce qu'il occulte, c'est-à-dire dans tout ce qu'il laisse de côté. L'analyse est circonscrite à un horizon strictement juridique; une méthode qui est pleinement assumée par les auteurs eux-mêmes, qui se proposent précisément de ne s'en tenir qu'à ce seul point de vue. Or, la question de la « légalité » de la démarche indépendantiste, eu égard à la constitution canadienne ou au droit international en est une, en toute franchise, d'un intérêt limité pour en saisir son véritable sens.

**Lorsque le peuple québécois
décidera franchement un jour de
prendre en main son destin collectif
en faisant sécession de l'ensemble
fédéral canadien pour se fonder en
République libre, aucun droit intérieur
canadien ni aucun droit international
ne sauront dans la réalité
l'en empêcher.**

Le projet sécessionniste québécois est foncièrement « politique ». Le droit peut certes accompagner la démarche ou servir comme argument politique pour légitimer tel ou tel aspect de celle-ci, mais l'acte lui-même et les motivations y conduisant resteront toujours fondamentalement l'expression d'un geste purement politique. La sécession de la province de Québec en vue de sa fondation en République libre est un projet qui vise l'expression fondamentale et première du pouvoir constituant du peuple du Québec.

Ce sont les peuples qui fondent les États, acte duquel découlent les ordres constitutionnels et le droit. Le droit procède toujours du politique. Dans l'univers juridique, cela se nomme le principe de l'« effectivité ». Le peuple québécois accédera dans les faits à son indépendance lorsqu'il fera effectivement sécession de la fédération canadienne et que cette rupture et le nouvel État souverain qui en découlera seront reconnus par la communauté internationale. Le droit viendra après coup pour « légaliser » cet état de fait politique. Toute discussion sur la « légalité » de cette démarche est donc de peu d'intérêt.

Cela dit, on ne peut manquer de souligner que les conclusions auxquelles sont arrivées les neuf juges du plus haut tribunal canadien dans ce renvoi de 1998 étaient des plus prévisibles, au point où il est permis de



s'interroger sur les véritables motivations derrière cette requête lancée à l'époque par le Procureur général du Canada, Allan Rock. Que le projet indépendantiste ait pu être jugé par le plus haut tribunal canadien comme étant anticonstitutionnel, cela n'a rien de très surprenant. Aucune constitution ou presque – il y a quelques rares exceptions – n'est érigée sur le principe de son démantèlement possible, car tous les ordres constitutionnels reposent toujours et fondamentalement sur des rapports de forces. Ils sont toujours la consécration, en droit, du pouvoir exercé par un sujet collectif sur un ensemble social. Dans le cas qui nous intéresse, la constitution canadienne est la consécration institutionnelle d'un rapport de forces exercé par la nation canadienne sur le peuple québécois (et les peuples autochtones, les Canadiens français, les Acadiens, etc.). Aussi, les véritables raisons de cette requête ne tenaient pas à des considérations de nature essentiellement juridique, mais d'un désir de réaffirmation par le régime canadien de ce rapport de forces, après que celui-ci ait été ébranlé par les résultats de 1995. Cela participait de l'arsenal politique déployé par Ottawa dans le cadre de son « Plan B ».

Par ailleurs, cela nous amène à nous interroger sur le sens même du « droit à l'autodétermination », duquel dériverait le projet indépendantiste québécois. Ce droit relève du droit international, lequel encadre celui-ci avec des exigences précises, notamment que le peuple qui aspire à s'en réclamer fasse la démonstration qu'il est victime d'oppression de la part du régime duquel il aspire à faire sécession. Comme si pour être libre, il fallait d'abord être opprimé! Sans oppression, point de liberté pour un peuple? Or, ce qu'on ne peut nier c'est que les peuples ont le « pouvoir » de faire sécession et de se constituer en État indépendant et qu'ils sont nombreux à avoir exercé ce pouvoir, bien avant que celui-ci n'ait été inscrit dans le

suite de la page 26



droit international. Cela relève de l'expression d'un pouvoir «constituant» fondamental et non d'un quelconque droit. Quand bien même le régime canadien et le droit international décrétassent que la démarche québécoise est «illégal», cela n'enlèverait en rien sa légitimité.

Ce sont les peuples qui fondent les États, acte duquel découlent les ordres constitutionnels et le droit. Le droit procède toujours du politique. Dans l'univers juridique, cela se nomme le principe de l'«effectivité».

Lorsque le peuple québécois décidera franchement un jour de prendre en main son destin collectif en faisant sécession de l'ensemble fédéral canadien pour se fonder en République libre, aucun droit intérieur canadien ni aucun droit international ne sauront dans la réalité l'en empêcher. Tous les débats de juristes et de constitutionnalistes sur la légalité de l'entreprise devront alors céder le pas devant cette volonté collective en acte, celle par laquelle un peuple exerce le premier de tous ces pouvoirs, qui est celui de se constituer lui-même en État indépendant, geste politique souverain. ♦

suite de la page 27



Bouchard sont des «perdants» est une chose, qui n'est pas fausse d'ailleurs, mais expliquer de manière crédible et nuancée pourquoi, dans les contextes précis, est une autre paire de manches comme on dit. Par ses nombreux raccourcis, par ses formules dignes d'une nuit d'Halloween, l'auteur montre qu'il n'a visiblement jamais fait de politique ni eu la responsabilité d'un parti ou de la province. Ses critiques du désengagement de nos politiciens provinciaux sont, de l'extérieur, assez justes, le seul ennui, c'est que notre auteur est lui-même, comme nous tous d'ailleurs, le produit de cette politique. Gaston Miron a fait de la poésie de notre souffrance, de nos langages et de nos duplicités, Pierre Perrault a tourné des films de cinéma-vérité de notre condition de colonisés. J'aimerais et je souhaite de toutes mes forces que l'on puisse faire quelque chose, construire à partir de cette critique des plus pertinentes de nos illusions politiques. ♦



FRÉDÉRIK LAVOIE

UKRAINE À FRAGMENTATION

Saguenay, La peuplade, 2015, 250 pages

Ce n'est pas réellement un essai, un récit plutôt, un récit qui s'adresse à Artyom, un gamin ukrainien russophone de 4 ans qui a eu la malheureuse idée de se trouver à proximité du point d'impact d'une roquette Grad. L'ironie de l'histoire, si on peut utiliser ce terme, c'est que la roquette n'avait même pas atteint la cible visée; un dommage collatéral quoi... Alors Frédéric Lavoie s'est donné pour mission d'expliquer au petit Artyom les raisons de sa mort. «Il va de soi que tu ne méritais pas de mourir. Tu mérites au moins de savoir ce qui t'a valu la mort» (p.16).

Lavoie cherche les raisons de cette mort dans le conflit qui depuis 2013 oppose révolutionnaires pro-ukrainiens et rebelles prorusses en Ukraine. En trame de fond du dit conflit se trouve un pays dont l'attachement national est fragile; l'Ukraine est en effet un salmigondis d'ethnies et de peuples divers qui au fil de l'histoire se sont croisés là: Russes, Ukrainiens, Tatars, Grecs, et d'autres groupes. Théoriquement, l'État ukrainien est composé de citoyens d'ethnie et de langue ukrainienne, mais le russe était l'idiome privilégié pour la communication usuelle. Le pays ne devint vraiment indépendant qu'en 1991, à la suite de la dislocation de l'URSS. Avant cela, la région fut l'objet de maints découpages et multiples annexions, pour finalement faire partie de l'empire soviétique. Une chatte n'y retrouverait pas ses petits...

Dans son explication des causes du conflit qui a causé la mort d'Artyom, le journaliste québécois ne s'attarde pas sur les grands facteurs géopolitiques de la guerre civile ni sur les grands intérêts géostratégiques de la Russie, de l'Europe ou même des États-Unis. Ces questions ont été déjà abondamment débattues. Lavoie fait plutôt de la microsociologie, celle qui reste au niveau des acteurs, de la façon dont ils vécurent cette boucherie. Dans une démarche plutôt actionnaliste, il cherche le déclencheur, l'action qui a entraîné tout le reste. Il emprunte ainsi à la théorie du chaos, qui soutient que «une modification infime des conditions initiales dans un système non linéaire peut entraîner des résultats imprévisibles et tragiques à long terme» (p. 31).

Il recherche alors cette modification infime qui serait à l'origine du drame ukrainien, et il la trouve. D'après lui, c'est la pose d'un gigantesque sapin de Noël sur la place de l'indépendance (le Maïdan) à Kiev, à l'approche des fêtes, qui a servi de déclencheur des hostilités entre

Ukrainiens. Cet évènement, banal à première vue, est la cause première de la mort du petit Artyom. Le Maïdan servait de rassemblement aux Ukrainiens proeuropéens dans un contexte déjà agité. Le président Ianoukovitch, démocratiquement élu et prorusse, voulut la faire évacuer afin d'installer le fameux sapin. Face à la résistance des manifestants, la police intervint et cela dégénéra rapidement. Bilan: des dizaines de blessés. À partir de là, le président perdit le contrôle de la situation et s'enfuit peu après en Russie; les Euromaïdans avaient gagné, mais au prix du fragile équilibre de l'Ukraine... Un nouveau pouvoir s'installa et il semble, d'après Lavoie, qu'il ait géré les affaires de l'État avec un esprit de revanche et une certaine maladresse; par exemple, le gouvernement adopta une loi sur les langues régionales qui consterna et insulta la minorité russe (10 %). Cette proposition demandait de révoquer la loi sur les langues régionales. Les russophones se voyaient ainsi privés de tous les services publics dans leur langue. D'autres mesures maladroites accentuèrent les tensions, jusqu'à l'éclatement final, et la mort de l'enfant Artyom.

Frédéric Lavoie résume très succinctement cette période tragique de l'histoire récente de l'Ukraine, mais l'essentiel de son ouvrage tourne autour des acteurs qui ont été touchés par ces événements tragiques: parents du petit Artyom, soldat, un père endeuillé, les clients d'un café, dans un hôpital ou une morgue... Il fait parler ces acteurs, et à travers leurs peines, leurs incompréhensions, leurs contradictions et sans parti pris il cherche à démêler la chaîne de causalités qui a entraîné ce conflit. Il n'y parvient pas réellement, mais il dénonce malgré tout l'absurdité de cette guerre, comme de toutes les guerres. Lavoie est un humaniste pacifiste, utopiste diront certains. Dans son approche il n'y a ni bons ni méchants, mais des individus pris dans des passions collectives qui les amènent à perdre toute leur humanité et à produire de l'horreur. L'auteur rend très bien compte de cette horreur au quotidien.

Daniel Gomez